



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des finances locales

Bobigny, le 10 mars 2017

Dossier suivi par Evelyne Spindler
Mél : pref-finances-locales@seine-saint-denis.gouv.fr

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le président du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents des établissements publics
territoriaux
Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats
intercommunaux

Copie à Madame et Monsieur les sous-préfets
d'arrondissement

Objet : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

Réf : Articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 et R. 1615-6 et article D 1615-7 du code
général des collectivités territoriales (CGCT)

PJ : Etats déclaratifs 2017 et une annexe sur les cas particuliers de dépenses d'investissement

Le FCTVA assure aux collectivités locales la compensation de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles acquittent sur une partie des dépenses qu'elles ont consenties, à un taux forfaitaire fixé chaque année en loi de finances. **La présente circulaire vise à vous rappeler les conditions générales d'attribution du FCTVA, ainsi que les documents indispensables au traitement de celui-ci.**

En 2016 un montant total de 124 221 387 € a été versé au titre du FCTVA par mes services. Les versements concernés ont été opérés à l'issue de l'instruction de 133 dossiers de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Je vous invite à lire attentivement les recommandations qui suivent, ainsi que les diverses annexes pratiques jointes à la présente, afin de permettre un traitement opérationnel des dossiers et un versement accéléré du fonds.

1. La constitution du dossier FCTVA

Les états déclaratifs sont disponibles auprès de mes services ou sur le site internet de la préfecture, sous le lien suivant : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Les-circulaires>

Ces états doivent parvenir en préfecture **au plus tard début novembre 2017**, afin qu'ils puissent être vérifiés et que l'arrêté de paiement soit établi et transmis à la direction départementale des finances publiques, **avant la date limite de fin de gestion du FCTVA, aux environs du 1^{er} décembre.**

2. Les évolutions apportées par la loi de finances pour 2017 et rappel des évolutions apportées par la loi de finances pour 2016

Pour 2017, l'arrêté du 21 décembre 2016, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 NOR INTB 1632670A, applicables aux communes et aux EPCI à caractère administratif, précise que les recettes FCTVA liées aux dépenses de fonctionnement éligibles à compter du 1^{er} janvier 2016, doivent être imputées sous le compte 744 « FCTVA » créé en section de fonctionnement.

Le taux de compensation forfaitaire du FCTVA est maintenu à 16,404 % que ce soit pour les dépenses d'investissement ou de fonctionnement.

En 2016, la loi de finances, dans ses articles 34 et 35 a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses de fonctionnement suivantes :

- Entretien des bâtiments publics et de la voirie payé à compter du 1^{er} janvier 2016 et ayant pour objet de conserver le patrimoine des bénéficiaires du fonds dans de bonnes conditions d'utilisation (articles L. 1611-8, L. 1615-2 et L. 1615-7 du CGCT).
- Infrastructures passives (numériques) réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique sur la période 2015-2022, intégrant le patrimoine de la collectivité.
- Equipement confié à un tiers exerçant une activité assujettie à la TVA mais relevant d'une mission d'intérêt général, dans la mesure où la collectivité n'a pas la possibilité de récupérer la TVA par voie fiscale.
- Equipement confié à un tiers dans le cadre d'une délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2016, suite à la suppression du mécanisme du transfert de droit à déduction en matière d'éligibilité au FCTVA (décret 2015-1763 du 24/12/2015). Le bénéfice du fonds suppose que la TVA ne puisse être récupérée par voie fiscale (article L. 1615-7a du CGCT).

Rappel des évolutions apportées par les lois de finances pour 2014 et 2015 :

- 1^{er} janvier 2014 Taux de compensation forfaitaire fixé à 15,761 %
- 1^{er} janvier 2015 Taux de compensation forfaitaire fixé à 16,404 %

3. Les conditions d'éligibilité au FCTVA

Section investissement :

Pour être éligible, une dépense doit remplir les conditions suivantes :

- Etre une dépense réelle d'investissement ou d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.
- Avoir été réalisée par, ou pour le compte d'un bénéficiaire du FCTVA.
- Concerner un bien intégré ou destiné à être intégré de manière durable dans le patrimoine de la collectivité et être destiné à son usage propre.
- Avoir été grevée de la TVA, celle-ci devant apparaître sur la facture.
- Ne pas concerner une activité assujettie à la TVA (de droit ou sur option), récupérée par la voie fiscale.
- Entrer dans le domaine de compétence de la collectivité.

Il s'agit en règle générale d'une dépense d'investissement non récurrente ayant pour résultat l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité ou, s'il s'agit d'un élément existant, d'une dépense d'amélioration, voire de grosse réparation, qui doit augmenter de manière significative la valeur ou la durée de vie du bien concerné.

Section fonctionnement :

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie inscrites respectivement aux comptes de fonctionnement 615221 « bâtiments publics » et 615231 « voiries » et ayant pour conséquence de maintenir un bien dans de bonnes conditions d'utilisation, sont éligibles au FCTVA.

Les dépenses de réparation, destinées à remettre en bon état de fonctionnement, ne peuvent donner droit au FCTVA.

La circulaire interministérielle n° INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 vous apportera des précisions sur l'application du critère de distinction entre dépense d'investissement et dépense de fonctionnement. Vous trouverez, si besoin, en pièce jointe, une annexe précisant les cas particuliers rencontrés pour les dépenses d'investissement.

La prescription quadriennale

L'application de la loi du 31/12/68 prévoit que toute demande d'attribution du FCTVA peut être déposée par une collectivité bénéficiaire, pendant le délai de 4 ans commençant à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le fait générateur. Le point de départ du fait générateur est établi l'année qui suit la dépense pour les bénéficiaires pérennisés du fonds et l'année N+2 pour les bénéficiaires de droit commun.

Vous trouverez, si besoin, en pièce jointe, une annexe précisant les cas particuliers rencontrés pour les dépenses d'investissement.

4. La présentation des états déclaratifs :

Tous les états doivent être complétés avec précision (mention néant au besoin) certifiés conformes et signés par l'ordonnateur de la collectivité.

Il convient, pour plus de lisibilité, d'établir une demande séparée pour chaque budget annexe au budget principal (service assainissement, centre communal d'action sociale, caisse des écoles...).

L'état 1 consolide les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie (état 1-A) et les dépenses d'investissements (état 2-A) éligibles à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les états 1-A et 1-B ainsi que les annexes correspondantes, doivent être renseignés le plus précisément possible, en se conformant aux maquettes établies.

Doivent être notamment indiqués sur les états 1-A et 1-B :

- Le compte et l'article d'imputation budgétaire.
- Le libellé explicite de l'opération.
- Les modalités de gestion (régie, concession, affermage).

- La destination du bien (utilisation par la collectivité, vente, location) et l'utilisateur principal.
- La page du compte administratif où sont résumées les opérations d'investissement.
- Les montants HT et TTC.

Un rapprochement systématique est opéré entre les inscriptions figurant sur les états 1-A et 1-B et celles figurant sur le compte administratif examiné.

Je vous engage à fournir tout document permettant de justifier l'éligibilité d'une dépense, que ce soit une facture, la notice descriptive d'un dossier de subvention, une convention, un tableau descriptif, et si la dépense concerne des travaux de voirie, vous préciserez la nature (route, rue) et la dénomination des voies sur lesquelles ont été réalisées les opérations lorsque la compétence voirie a été partiellement transférée à un EPCI.

Une attention toute particulière doit être portée sur le descriptif des états :

L'annexe 1A à l'état 1-B, concernant les opérations sous mandats éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 et **l'annexe 2 à l'état 1-B**, pour les dépenses engagées mais dont le marché est annulé, doivent être dûment complétées.

Les états 2A et 2B devront recenser toutes les dépenses inscrites en états 1-A et 1-B non éligibles. Les montants totaux feront l'objet d'inscriptions sur l'état 1 dans les cases prévues à cet effet et intitulées « dépenses d'entretien à déduire » et « dépenses d'investissement à déduire ». Afin de permettre le contrôle des états 2A et 2B, il est impératif de renseigner les colonnes « montant HT » et montant TTC » des états 1-A et 1-B.

L'état 3, concernant les subventions spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité (articles 1311 et 1321 du compte administratif), devra indiquer si les subventions inscrites sont calculées sur des montants HT ou TTC. Il conviendra de joindre les conventions ou les arrêtés attributifs.

L'état 4, retraçant les subventions perçues par l'Etat, fait l'objet d'un examen attentif. Un rapprochement est établi entre le compte 775 du compte administratif et l'état 4, il doit par conséquent être suffisamment détaillé, aussi vous préciserez sur celui-ci :

- Le bien cédé et le destinataire du bien.
- La date d'acquisition et la date de cession.
- Le coût d'achat et le montant de cession permettant d'identifier l'écriture concernée.
- Le montant du FCTVA perçu.

Les états seront adressés directement en préfecture, au bureau des finances locales, section des concours financiers de l'Etat chargée de l'instruction des dossiers FCTVA.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter les renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin pour l'établissement de votre demande.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

